



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de sa révision
Saint-Souplet (77)**

N°MRAe APPIF-2023-004
en date du 05/01/2023

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Soupplets (Seine-et-Marne), porté par la commune dans le cadre de sa révision et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale, daté du 27 juin 2022.

La commune est couverte en partie par la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Charles-de-Gaulle limitant les possibilités de développement de l'habitat. Le projet de révision de Saint-Soupplets prévoit de construire par densification dix logements supplémentaires au sein de l'unité urbaine. Le PLU prévoit par ailleurs de consommer 7,22 ha d'espaces agricoles, dont 6,29 ha sont dédiés à l'extension de la zone d'activité de Sauvoy au sud-ouest du bourg. Il est également prévu de conforter l'offre d'équipements collectifs par la création de quatre emplacements réservés et de poursuivre la réalisation du contournement routier entre la RD 401 ouest et la RN 330 nord.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols,
- la préservation du patrimoine naturel et paysager,
- la gestion de la ressource en eau.

Le projet présente d'autres enjeux forts, liés à notamment à l'extension de la zone commerciale, tels que le climat et les déplacements. Compte tenu de l'insuffisance de l'évaluation environnementale (voir ci-dessous), ces enjeux ne sont pas développés dans le présent avis.

Globalement en effet, les incidences de la révision du PLU ne sont pas pleinement évaluées, et plus largement l'évaluation environnementale n'a pas fait l'objet d'une démarche globale d'aide à la décision, permettant de définir l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir ou limiter l'impact des évolutions envisagées.

L'Autorité environnementale recommande donc que le dossier soit repris pour mieux répondre aux prescriptions du code de l'urbanisme relatives au contenu de l'évaluation environnementale, en particulier en matière de consommation d'espace, de biodiversité, de paysage, de climat et de déplacements.

De manière complémentaire, les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- démontrer l'articulation du projet de révision du PLU avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) et les nouveaux schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie ;
- justifier l'importance de la nouvelle zone à urbaniser (AUX) du PLU au regard des surfaces disponibles dans les zones d'activités existantes, recontextualiser les enjeux économiques à l'échelle intercommunale, et reconsidérer le cas échéant l'extension de la zone d'activité ;
- reprendre l'état initial de l'environnement sur la base du plan « paysage et ressource » de la butte de Montgé, caractériser les incidences de la zone AUX et du projet de contournement routier sur le paysage et présenter des mesures adaptées pour éviter ou réduire les incidences de cette extension sur le paysage.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols.....	13
3.2. La préservation du patrimoine naturel et paysager.....	15
3.3. La gestion de la ressource en eau.....	16
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	17
ANNEXE.....	18
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	19

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Saint-Soupplets pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint-Soupplets (77) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation arrêté en date du 27 juin 2022.

Le plan local d'urbanisme de Saint-Soupplets est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 11 octobre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 11 octobre 2022. Sa réponse du 8 novembre 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 5 janvier 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Saint Soupplets à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

La commune de Saint-Souplets (3 224 habitants en 2019) se situe au nord du département de Seine-et-Marne. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, regroupant vingt-six communes et 107 252 habitants en 2019. Située à environ 25 km de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle et à 13 km de la sous-préfecture de Meaux, la commune est proche de grands axes routiers : la route nationale (RN) 330, reliant Senlis à Meaux, et la route départementale (RD) 401, reliant Soissons à Dammartin-en-Goële, et permettant via l'autoroute A104 de rejoindre Paris.

Le territoire communal s'étend sur 1 371,8 ha et se compose d'environ 84 % espaces naturels, agricoles et forestiers et 16 % d'espaces artificialisés (Mode d'occupation des sols – MOS 2021²). L'entité urbaine se décompose en deux parties distinctes : le centre bourg à l'est de la RN 330 et la majorité des zones d'activités³ à l'ouest de cet axe routier. L'espace urbanisé est entouré d'une vaste plaine agricole, marquée au sud-ouest par la butte boisée de Montgé-en-Goële et dans son prolongement la carrière de gypse et de sables à ciel ouvert exploitée par la société KNAUF. Les principaux cours d'eau (le ru des Avernoes et le ru Gibot) prennent leur source au nord de la commune.



Figure 1: localisation de la commune (Géoportail)

2 <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/77437.pdf>

3 Seule la zone d'activité du Logis Vert est située au nord-est de la commune, entre la RD9 (route de Forfry) et la RD401 (route de Marcilly).

Le plan local d'urbanisme (PLU) actuel a été approuvé le 29 mars 2010 et sa révision a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016.

Le processus d'adoption du projet de révision du PLU a nécessité trois étapes :

- le 2 juillet 2018, la commune a arrêté une première fois le projet de révision du PLU . Ce premier projet a reçu un avis défavorable de l'État, au motif d'incompatibilité avec le SDRIF (consommation d'espace supérieure aux capacités offertes par le SDRIF) et avec le SDAGE (risque d'atteinte à une éventuelle zone humide)⁴ ;
- le deuxième projet de révision a été adopté par délibération du 29 juin 2019. Cependant, ce projet a été retiré par la délibération du 27 septembre 2021, pour tenir compte de nouvelles évolutions du projet communal (intégration en zone urbaine de l'opération réalisée au sud-est du bourg et extension de la zone à urbaniser AUX pour le développement des activités économiques) ;
- le 27 juin 2022, la commune a arrêté un troisième projet de révision du PLU. L'avis de l'Autorité environnementale porte sur ce nouveau projet. La principale évolution intervenue dans le cadre de ce projet par rapport au premier projet arrêté concerne la suppression de l'extension urbaine dédiée à l'habitat et l'ajout prévu dans le deuxième projet de révision d'une extension urbaine dédiée au développement économique.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) organise la stratégie communale autour de deux grandes orientations :

- « conforter la fonction de polarisation de Saint Souplets ;
- permettre aux sulpiciens d'évoluer dans un cadre de vie et un environnement de qualité. »

Avec une population communale de 3 224 habitants en 2019, en légère décroissance constante depuis 2008, le projet de PLU prévoit notamment à l'horizon 2030 d'accueillir une population estimée à 3 458 habitants, soit 234 habitants supplémentaires⁵. Cet objectif démographique est justifié dans le dossier par la réalisation récente d'un programme de 154 logements en continuité urbaine au sud-est du bourg⁶, ainsi que par le développement de la zone d'activités économiques. En complément, la municipalité propose la construction de dix logements au sein de l'enveloppe urbaine existante, dans la zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, pour exploiter le potentiel de densification de la commune. Mais le dossier ne présente pas clairement les arguments justifiant ce besoin de densification dans une zone exposée au bruit. Il évoque une réponse partielle au « point mort » estimé à 90 logements sur la période 2018-2030, alors même qu'une importante opération de construction vient d'être réalisée, et que 170 logements ont déjà été construits entre 2018 et 2021.

4 Le premier projet de révision a fait l'objet d'un examen au cas par cas concluant à une décision de dispense de la MRAe en date du 29 janvier 2018, précisant toutefois les trois points suivants :

- « le PLU de Saint Souplets devra être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre, ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux objectifs de préservation des zones humides de classe 3 identifiées sur le territoire communal ;
- le projet de PADD comportent des orientations visant à préserver les qualités écologiques et paysagères du territoire et que ces orientations devront trouver une traduction réglementaire adéquate conduisant à assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions et de la nouvelle infrastructure routière, en relation avec la butte de Montgé ;
- le PLU de Saint Souplets devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre la compatibilité des extensions prévues avec l'objectif régional de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés devra être vérifiée ».

5 Selon le rapport de présentation, « l'estimation démographique est de 3 458 habitants environ à l'horizon 2030 soit un taux de croissance annuel de 0,56 % » (pièce n°2.2 p.21).

6 D'après le dossier, « le programme a favorisé la mixité sociale et générationnelle en mêlant la construction de 32 logements individuels, 42 logements collectifs répartis dans 4 bâtiments et 80 logements au sein d'une résidence intergénérationnelle » (pièce n°2.2 p.20).

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter les éléments justifiant la construction de 10 logements dans l'enveloppe urbaine située dans la zone C du PEB et, à défaut, de reconsidérer ce projet.

S'agissant du développement de l'activité économique, le projet de révision prévoit de créer une extension de la zone d'activité du Sauvoy au sud-ouest du bourg de 6,29 ha et de conforter à l'est la zone d'activité du Logis Vert. L'extension urbaine (zone AUX du PLU) dédiée exclusivement à des « constructions à vocation principale d'industrie, de commerce ou d'artisanat de détail et/ou de bureau » fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Concernant les équipements collectifs, le PLU révisé prévoit quatre emplacements réservés (ER) pour l'extension de la maison médicale et de l'école élémentaire ainsi que le développement d'équipements sportifs (parcours santé et city-stade). D'après le PADD, il est également prévu de « poursuivre la réalisation du contournement entre la RD 401 Ouest et la RN 330 Nord et adapter les infrastructures existantes » en particulier en requalifiant progressivement la RD401 (rue de Maunoury) et la RN330 (sur les sections traversant le bourg).

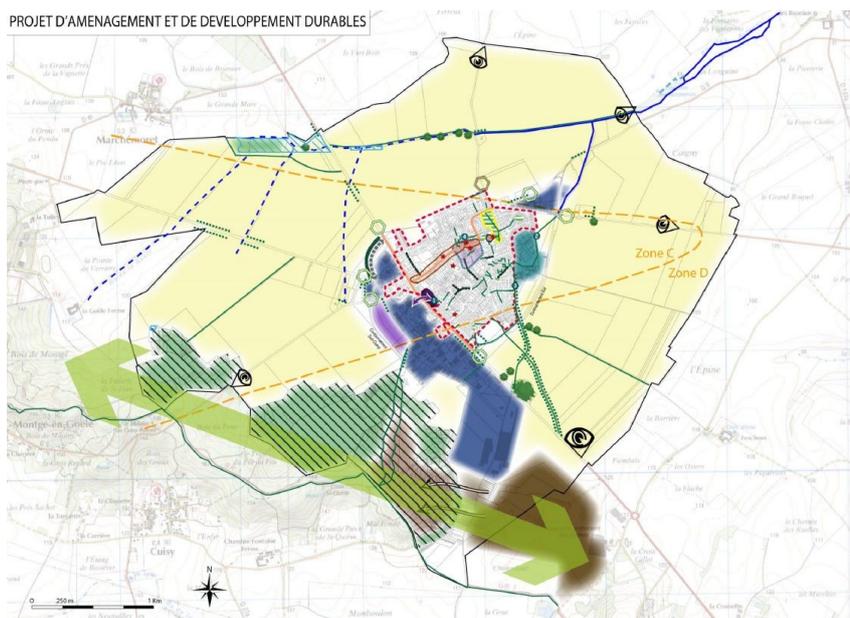


Figure 2: Carte de synthèse du PADD

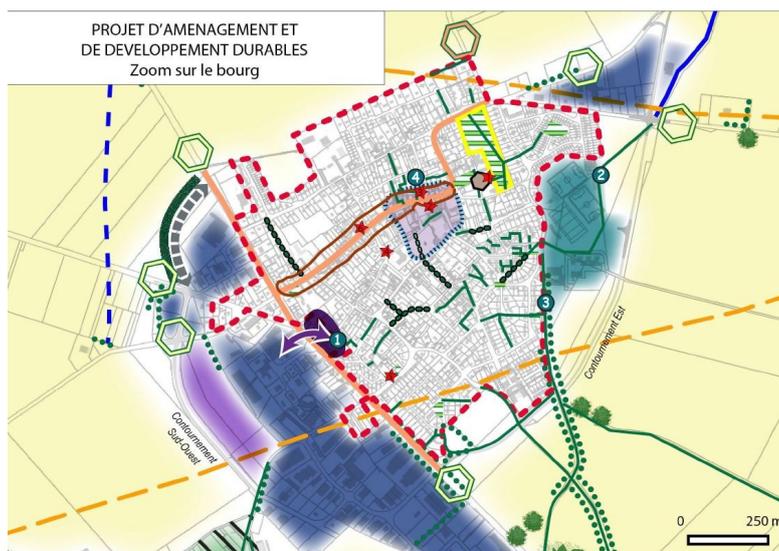


Figure 3: Carte de synthèse du PADD - zoom sur le centre-bourg

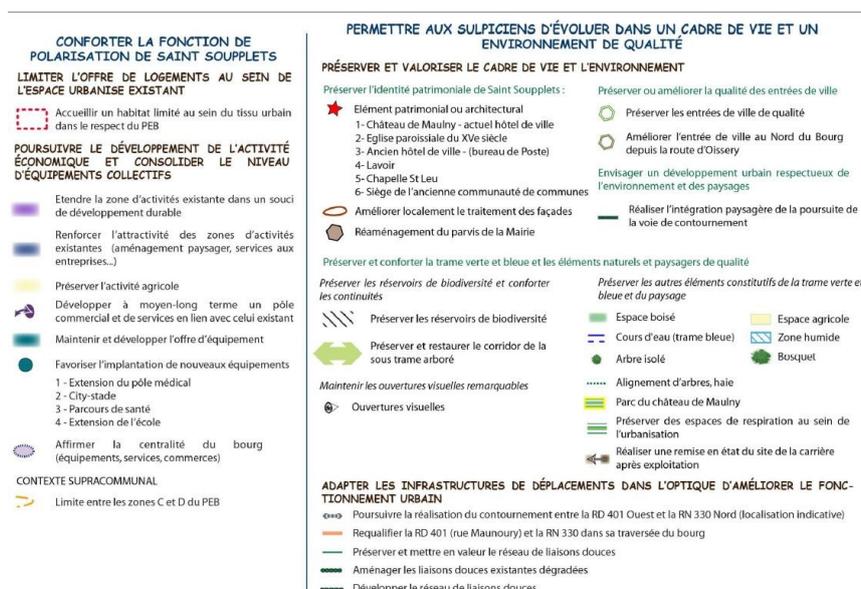


Figure 4: Légende de la carte de synthèse du PADD

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Les modalités d'association du public retenues en amont du projet de révision du PLU de Saint-Soupplets sont détaillées dans la délibération du 27 juin 2022, jointe au dossier transmis (affichage en mairie, site internet de la commune, réunion publique, mise à disposition d'un registre pour consigner les observations du public).

Le dossier comporte un bilan de la concertation préalable réalisée dans le cadre du premier arrêt de projet de PLU. Ce document rend compte des observations formulées et les réponses apportées lors de la réunion publique du 14 juin 2018. Le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne précise pas si le nouveau projet de PLU révisé (troisième arrêt) a fait l'objet d'une information et d'une concertation du public complémentaire.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols ;
- la préservation du patrimoine naturel et paysager ;
- la gestion de la ressource en eau.

D'autres enjeux forts sont identifiés, liés à notamment à l'extension de la zone commerciale, tels que le climat et les déplacements. Compte tenu de l'insuffisance de l'évaluation environnementale (voir ci-dessous), ces enjeux ne sont pas développés dans le présent avis.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du projet de PLU de Saint-Soupplets comporte deux documents distincts, exposant respectivement « le diagnostic socio-économique et l'état initial du site de l'environnement » (pièce 2.1) et « l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, la justification des choix retenus, l'évaluation environnementale » (pièce n°2.2).

■ L'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée dans la pièce 2.1 du rapport de présentation et aborde les principales thématiques environnementales. L'Autorité environnementale note que le dossier est fondé sur des données anciennes et comporte des informations inexactes en 2022. C'est le cas par exemple, des données relatives à l'assainissement (p.130 de la pièce n°2.1) où il est encore fait référence à la communauté de communes des Monts-de-la-Goële comme maître d'ouvrage de la station d'épuration et informant du raccordement des communes de Forfry et de Gesvres-le-Chapitre à la station⁷. Il convient d'actualiser ces données dans le rapport de présentation et dans les annexes sanitaires du PLU.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale observe que le niveau de détail est insuffisant pour caractériser les principaux enjeux environnementaux du territoire. Afin d'aller au-delà d'une approche trop généraliste, certaines thématiques méritent d'être approfondies à une échelle plus fine. Par exemple, l'état initial du paysage (p.90 à 96 de la pièce 2.1) aurait pu s'appuyer sur le « plan de paysages et ressources » de la butte de Montgé, réalisé entre 2013 et 2016 sous la maîtrise d'ouvrage de la DRIEE et auquel la commune a été associée (cf. point 3.2 du présent avis).

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité d'identifier les enjeux environnementaux prioritaires et de les hiérarchiser. Une synthèse dégageant les principaux enjeux pour chaque thématique de l'état initial de l'environnement permettrait de rendre compte de cette réflexion.

Les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement sans mise en œuvre du projet, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le PLU ne serait pas révisé, font l'objet d'une partie spécifique dans la pièce 2.2 du rapport de présentation. L'Autorité environnementale relève que le tableau présentant l'évolution attendue pour les différentes thématiques environnementales est insuffisant. D'après le dossier, aucun changement n'est attendu excepté pour le climat (« effets du réchauffement global ») et les zones humides (« possible dégradation de ces milieux puisqu'ils ne sont pas identifiés par le PLU approuvé en 2010 »). L'exercice mené ne permet pas d'apprécier l'évolution probable de l'environnement par rapport aux dispositions actuelles du PLU.

(2) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de l'état initial de l'environnement, de présenter les principaux enjeux environnementaux dans des synthèses à la fin de chaque thématique et de compléter la présentation de l'évolution de l'environnement sans mise en œuvre de la révision.

■ L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé

L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé est présentée dans la partie 2-2 du rapport de présentation. Elle consiste à apprécier les effets prévisibles de la mise en œuvre du projet de PLU (orientations d'aménagement retenues) sur l'environnement. Le rapport de présentation propose une analyse successive des incidences du projet de PLU en intégrant des « mesures réductrices » et des « mesures d'accompagnement ». Ce travail d'analyse est restitué sous forme de tableau de synthèse qualifiant les effets de la révision du PLU de « positif », « mitigé », « négatif » et « sans effet ». Pour l'Autorité environnementale, la caractérisation⁸ des incidences n'est pas menée de façon suffisamment approfondie, ni hiérarchisée. Le dossier renvoie principalement aux dispositions réglementaires s'imposant aux constructions prévues dans le cadre des projets (risques, isolation des bâtiments) et aux mesures dites « éviter, réduire, compenser » (ERC), prévues par les maîtres d'ouvrages de ces projets.

Si le rapport identifie le secteur d'extension de la zone d'activités économiques comme « une zone susceptible

7 La communauté de communes des Monts-de-la-Goële a été intégrée depuis le 1^{er} janvier 2017 à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux. Par ailleurs, des données actualisées sur la station d'épuration (capacité nominale, charges entrantes) peuvent être consultées sur le site : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-037743702000>

8 Si les incidences sont qualifiées, le rapport de présentation ne les caractérise pas dans le sens où il ne les décrit pas pour permettre d'appréhender les problèmes, notamment lorsque ces incidences sont négatives.

d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre du PLU »⁹, les incidences environnementales de la mise en œuvre du PLU sur ce secteur ne sont pas évaluées¹⁰. Il était également attendu une analyse des incidences du projet de contournement routier, situé à proximité d'une enveloppe d'alerte de zones humides de classe B (probabilité importante de zones humides, mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser). Le dossier identifie cet enjeu mais n'apporte aucun élément permettant de conclure à l'absence d'incidences¹¹.

Ainsi, pour l'Autorité environnementale les incidences de la révision du PLU ne sont pas pleinement évaluées, et plus largement l'évaluation environnementale n'a pas été réalisée suivant une démarche globale d'aide à la décision, permettant de définir l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir ou limiter l'impact des évolutions envisagées.

(3) L'Autorité environnementale recommande de reprendre et d'approfondir l'analyse des incidences prévisibles du PLU révisé, tout particulièrement sur l'ensemble des secteurs où l'occupation du sol est susceptible d'évoluer avec la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace, la biodiversité, le paysage, le climat et les déplacements.

■ Le dispositif de suivi

Le dispositif de suivi est présenté sous la forme d'un tableau de synthèse listant des indicateurs quantitatifs pour suivre la mise en œuvre du PLU. Des valeurs de référence sont fournies pour la plupart des indicateurs sans que des valeurs cibles soient établies. L'absence de ces valeurs de la périodicité du suivi, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant ne permettra pas à la commune de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour atteindre ses objectifs.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- doter l'ensemble des indicateurs de suivi d'une valeur de départ et d'une valeur cible ;
- préciser la fréquence de suivi et définir les mesures correctives éventuellement nécessaire.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Saint-Soupplets avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les nouvelles dispositions du PLU répondent à ces dispositions de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence du document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

À l'occasion de sa révision, le PLU de Saint-Soupplets doit, en application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, être compatible avec ou prendre en compte notamment :

9 cf. p15 et 16 de la pièce 2.2

10 Dans son article 2, le règlement du PLU révisé observe que « la zone AUX est en partie concernée par des enveloppes d'alerte des zones humides potentielles de classe 3 définies par la DRIEE. Dans ce cadre, pour toute ouverture à l'urbanisation dans ces enveloppes, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide (analyse de la flore et du sol) ».

11 Le dossier indique qu'une « étude de localisation des zones humides a été réalisée sur l'emprise du projet en février 2019 » mais les éléments présentés concernent uniquement le projet de construction de logements réalisé en continuité urbaine au sud-est du bourg (cf. p18 et 19 de la pièce 2.1)

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007 ;

Le PLU devra également, à l'avenir, être compatible avec le futur plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Meaux dont l'élaboration a été lancée en novembre 2021.

Le dossier rappelle les objectifs des différents documents visés et précise comment le projet de PLU révisé envisage de répondre aux dispositions des documents de rangs supérieur¹².

La compatibilité du projet de révision avec les dispositions du SDRIF en matière de limitation de consommation d'espace n'est pas établie (cf. infra point 3.1 du présent avis).

Par ailleurs, le rapport ne vise pas les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin Seine-Normandie récemment approuvés. S'agissant de la compatibilité du PLU avec le nouveau SDAGE, il conviendrait de démontrer que le projet de révision ne contrarie pas les orientations fondamentales, en particulier celles portant sur la gestion de la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales. (cf. infra point 3.3 du présent avis).

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Saint-Souplet avec les documents de rang supérieur est réalisée de manière partielle, et le dossier ne présente pas la manière dont les enjeux portés par ces documents ont pu orienter l'élaboration de la révision du PLU.

(5) L'Autorité environnementale recommande de renforcer et compléter l'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec le SDRIF, notamment sur la question de la consommation d'espace, ainsi qu'avec les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin Seine-Normandie.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

D'après le dossier, le projet de révision vise à préserver les espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement urbain en densification : le bourg étant couvert par la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Charles de Gaulle, limitant les possibilités de développement de l'habitat, la révision du PLU ne prévoit que la construction de dix logements au sein de l'enveloppe urbaine pour « répondre [...] aux besoins de desserrement des ménages » (p.12, pièce 2.2). Le développement des activités économiques est réalisé sur un « espace agricole cerné par les espaces bâtis et la voie de contournement ». En comparaison avec le PLU en vigueur, la commune estime que le projet de révision permet une meilleure protection des espaces naturels et agricoles grâce au reclassement d'anciennes zones à urbaniser, représentant une superficie de 36,4 ha. L'Autorité environnementale rappelle toutefois que ces extensions urbaines ne pouvaient être maintenues en l'état dans le projet de révision, étant incompatibles avec les orientations du SDRIF en matière de consommation d'espaces.

Le dossier indique avoir étudié « un scénario de développement de substitution consistant à ne pas envisager l'extension de la zone d'activité économique existante ». Ce scénario alternatif n'a pas été retenu au regard des enjeux économiques du territoire.

Les zones d'activité économique (ZAE) relèvent du niveau intercommunal depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le besoin de création ou d'extension d'une zone à vocation économique ne peut donc être justifié que par une analyse précise de l'état des ZAE de la communauté d'agglomération. L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs l'obligation légale pour l'établissement public de

¹² cf. L'articulation du projet de PLU révisé avec les documents de rang supérieur est présentée dans le rapport de présentation (p.10 à 21 de la pièce 2.1 et p. 68 à 74 de la pièce 2.2).

coopération intercommunale (EPCI) (art L.318-8-2 du code de l'urbanisme) de dresser un inventaire des ZAE établissant notamment l'état de la vacance, afin de bien connaître les possibilités résiduelles dans les zones existantes et de justifier du besoin de nouvelle création de telles zones.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale explique « les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ». Le rapport ne présente pas clairement les scénarios de développement envisagés par la commune, qui auraient pu être étudiés pour répondre aux objectifs du PADD et qui pourraient être plus favorables à l'environnement.

(6) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier les choix retenus dans le cadre du projet de révision du PLU, au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé, par une analyse de solutions alternatives éventuellement envisageables,
- présenter l'inventaire des zones d'activité économique de l'EPCI et justifier au regard de celui-ci le besoin de développement de la zone d'activité du Sauvoy.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La maîtrise de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols

■ Limiter l'étalement urbain au regard des orientations du SDRIF

Sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT), le SDRIF identifie la commune de Saint-Souplets comme « *bourg, village et hameau* ». À cet effet, il autorise une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé de référence. D'après le dossier¹³, cet espace de référence représente 187 ha. Ainsi, sur la période 2013 à 2030, le potentiel d'extension serait de l'ordre de 9,35 ha au maximum.

Depuis 2013, la commune a déjà urbanisé 3,12 ha d'espaces agricoles (soit 2,72 ha pour l'habitat et 0,40 ha pour les activités économiques)¹⁴. Par conséquent, dans son projet de révision du PLU, la commune doit limiter les extensions urbaines à 6,23 ha et justifier cette consommation d'espace.

Le PLU révisé prévoit une ouverture à l'urbanisation de 7,22 ha pour le développement des activités économiques. Ce chiffre inclut les 6,29 ha de la zone à urbaniser (AUX) et les 0,93 ha considérés par la commune comme des « *zones urbaines non bâties à vocation d'activités économiques* », mais non comprises dans l'espace urbanisé de référence. De la comparaison entre le plan de zonage du PLU en vigueur et celui du projet de révision, il ressort que certaines zones à urbaniser dédiées aux activités économiques (1AUX) situées au nord du bourg, près de la zone d'activité du Logis Vert, ont été reclassées en zones urbaines (UXa). Or, ces parcelles ne semblent pas être comptabilisées dans le bilan de la consommation d'espaces de la commune. Pour l'Autorité environnementale, le projet de révision du PLU de Saint-Souplets n'apparaît donc pas compatible avec les orientations du SDRIF concernant les extensions urbaines.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que le projet de révision du PLU propose de poursuivre la mise en œuvre de projets d'envergure déjà identifiés, consommateurs d'espaces non artificialisés, sans remise

13 cf. carte p. 67 de la pièce 2.2

14 Il convient de mettre en cohérence les chiffres de consommation d'espaces dans le rapport de présentation : depuis 2013 il est estimé une consommation de 3,06 ha d'espaces naturels et agricoles (p. 68 de la pièce 2.2). Le dossier indique aussi le bilan de la consommation d'espaces s'élève à 11,55 ha depuis l'approbation du PLU en 2010 (p. 6 de la pièce 2.2).

ces secteurs (localisation, emprise au sol...). D'après le règlement des zones UA et UB, les constructions d'intérêt collectif et de services publics sont autorisées sans limitation d'emprise au sol ou de hauteur. En application des dispositions de l'article 6 du règlement, les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, commerces et activités de services » ne sont pas soumis aux obligations de « surface éco-aménageable » (pleine terre, plantation). La municipalité justifie ce choix afin de « favoriser l'implantation des équipements, des commerces et des activités de services ». Pour l'Autorité environnementale, cette exemption participe à une dynamique d'artificialisation trop importante sur la commune et doit être reconsidérée, notamment pour atténuer les effets d'îlots de chaleur urbain.

Par ailleurs, sur le secteur classé en zone UB, le rapport de présentation identifie également un potentiel de densification¹⁶ pour y construire du logement. Ainsi, l'artificialisation de ces espaces apparaît en décalage avec les orientations de la loi « Climat et résilience ».

L'Autorité environnementale rappelle que l'artificialisation des sols a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, etc. Ces impacts ne sont pas évalués sur ces deux secteurs.

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- de reconsidérer l'exemption des équipements, des commerces et des activités de service aux règles d'éco-aménagement ;
- d'analyser les incidences environnementales du changement d'affectation des sols des zones à urbaniser situées dans le centre-bourg ;
- de présenter des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

3.2. La préservation du patrimoine naturel et paysager

■ Trame verte et bleue

Le PLU révisé prévoit de préserver l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue communale : les boisements dont la butte de Montgé-en-Goële, classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, le corridor de la sous-trame arboré au sud de la commune et les rus de Gibot et des Avernoes à préserver et restaurer. Ces éléments, ainsi que la biodiversité plus commune (alignement d'arbres et de haies, mares...), sont identifiés au plan de zonage et protégés au titre du code de l'urbanisme.

■ Paysage

Comme rappelé précédemment, la butte de Montgé-en-Goële a fait l'objet d'un « plan de paysages et ressources ». Ce document a pour objectif de déterminer les « orientations utiles aux projets à venir sur le territoire ». Il comporte trois parties : un diagnostic, un cahier de scénarios et un ensemble de préconisations. La révision du PLU de Saint-Souplets devrait être l'occasion d'en traduire certaines au plan réglementaire :

- s'agissant de la préconisation concernant l'objectif « anticiper l'évolution du paysage de la butte au regard des activités en place », le plan localise des points de vue de référence à conserver et à matérialiser dans les documents d'urbanisme. L'Autorité environnementale observe que l'une de ces vues se situe au niveau de la zone ouverte à l'urbanisation (zone AUX). Ce cône de vue n'est pas repris dans le plan de zonage, ni dans l'OAP ;
- s'agissant de la préconisation concernant l'objectif « valoriser les espaces de lisières existantes et en créer de nouvelles », le plan identifie un enjeu dans le traitement des lisières agricoles entre le bourg et des zones d'activités, qui sont majoritairement considérées comme « à valoriser ». L'OAP de la zone AUX préconise en matière de paysage de « réaliser une frange paysagère semi-transparente vis-à-vis du secteur agricole limitrophe, s'appuyant sur la zone grevée par la servitude liée à la canalisation de gaz, permettant des ouvertures visuelles sur le grand paysage et notamment vis-à-vis des monts de la Goële ».

¹⁶ cf. carte p. 8 de la pièce 2.2

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que le dossier ne comporte que très peu d'éléments permettant d'apprécier les incidences et les mesures du projet de contournement routier situé au nord-ouest de la commune. Seul un merlon paysager est reporté sur la carte de synthèse du PADD.

(9) L'Autorité environnementale recommande De :

- reprendre l'état initial de l'environnement sur la base du plan de « paysage et ressources » de la butte de Montgé ;
- caractériser les incidences de la zone AUX et du projet de contournement routier et de présenter des mesures adaptées pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

3.3. La gestion de la ressource en eau

■ Alimentation en eau potable

Le territoire compte quatre captages d'alimentation en eau potable (AEP). Les deux captages situés au sud-ouest du bourg sont abandonnés. Le dossier indique que « l'un a été déconnecté du réseau d'alimentation d'eau potable et l'autre a été rebouché depuis longtemps ». Les deux autres forages (celui situé au lieu-dit La Treille « BSS n°01548X0048/C » et celui situé au lieu-dit Le Pont de Volleron « BSS n°01544X1051/F ») alimentent l'usine de traitement d'eau potable de la Treille.

Le dossier conclut à la compatibilité du projet de révision avec la disponibilité de la ressource en eau compte tenu de l'augmentation limitée de l'habitat¹⁷. Comme indiqué précédemment, les données relatives à l'état initial de l'environnement sont anciennes et cette affirmation n'est pas étayée. Les incidences du projet de révision sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau potable ne sont pas évaluées : le dossier ne tient compte ni des besoins en eau des nouvelles entreprises ni du changement climatique.

D'après le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP)¹⁸ de Seine-et-Marne de décembre 2020, la disponibilité de la ressource en eau n'est pas garantie : « un seul captage reste actif à Saint Soupplets. Des investigations pour expliquer l'arrêt Saint-Soupplets 3 sont à effectuer. Il est préconisé soit une réhabilitation du captage 01548X0048, soit un nouveau captage à proximité immédiate dans l'enceinte de l'usine de traitement de la Treille (Saint-Soupplets), soit une interconnexion au réseau du SAEF Meaux, soit avec la nouvelle ressource d'Oissery (SAEP Goële Est) ».

De plus, l'agence régionale de santé précise que ces captages ne sont pas protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP). La mise en place des périmètres de protection autour des captages d'AEP vise à assurer la protection de la qualité de l'eau et de la santé humaine. Pour l'Autorité environnementale, la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins actuels et futurs n'est pas démontrée dans ce dossier.

(10) L'Autorité environnementale recommande de vérifier si le développement démographique et économique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau qui prenne en compte les éventuels travaux nécessaires ainsi que l'impact du changement climatique.

■ Gestion des eaux pluviales

Certains principes visant à promouvoir une gestion alternative des eaux pluviales ont été repris dans le règlement écrit et dans l'OAP de la zone AUX. S'agissant de cette OAP, les orientations d'aménagement restent sommaires et renvoient la responsabilité de réaliser une étude d'assainissement pluvial sur le maître d'ouvrage du

17 Le rapport précise que « l'augmentation prévisible de la consommation future liée au développement de l'habitat (3 458 habitants environ sur la commune soit environ 225 habitant supplémentaires) apparaît compatible avec les capacités actuelles d'alimentation » (p.75 de la pièce 2.2). L'objectif de 3 458 habitants correspond en réalité à une augmentation de 234 habitants.

18 <https://www.seine-et-marne.fr/fr/publications/schema-departemental-dalimentation-en-eau-potable-de-secours>

projet. Au regard des orientations actuelles du SDAGE Seine Normandie, en particulier de la disposition 3.2.2 « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluies dans les documents d'urbanisme », ces mesures apparaissent insuffisantes.

Selon la disposition 3.2.2 « les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols [...]. Cette obligation de compatibilité induit notamment d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau [...] sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue qualitatif et quantitatif et sur le fonctionnement du système d'assainissement ». Le rapport de présentation ne comprend pas d'évaluation des incidences des rejets d'eaux pluviales sur les milieux récepteurs. Par ailleurs, il est attendu que le document d'urbanisme impose, pour tout secteur nouvellement urbanisable, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et prévoit une compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées. L'Autorité environnementale note que le règlement de la zone AUX n'impose seulement que 10 % de l'unité foncière soit a minima végétalisée, alors que l'emprise au sol des constructions peut atteindre 70 %. Le dossier ne présente aucune mesure de compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées : il est nécessaire d'identifier les zones les plus propices à une désimpermeabilisation.

(11) L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'incidence des rejets urbains sur les milieux récepteurs, de démontrer que les mesures définies en matière d'eaux pluviales sont suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du SDAGE Seine Normandie.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du PLU de Saint Souplets envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 5 janvier 2023

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,

Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter les éléments justifiant la construction de 10 logements dans l'enveloppe urbaine située dans la zone C du PEB et, à défaut, de reconsidérer ce projet.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données de l'état initial de l'environnement, de présenter les principaux enjeux environnementaux dans des synthèses à la fin de chaque thématique et de compléter la présentation de l'évolution de l'environnement sans mise en œuvre de la révision.....10
- (3) L'Autorité environnementale recommande de reprendre et d'approfondir l'analyse des incidences prévisibles du PLU révisé, tout particulièrement sur l'ensemble des secteurs où l'occupation du sol est susceptible d'évoluer avec la mise en œuvre du PLU, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace, la biodiversité, le paysage, le climat et les déplacements.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - doter l'ensemble des indicateurs de suivi d'une valeur de départ et d'une valeur cible ; - préciser la fréquence de suivi et définir les mesures correctives éventuellement nécessaire.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de renforcer et compléter l'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU avec le SDRIF, notamment sur la question de la consommation d'espace, ainsi qu'avec les nouveaux SDAGE et PGRI du bassin Seine-Normandie.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier les choix retenus dans le cadre du projet de révision du PLU, au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement et la santé, par une analyse de solutions alternatives éventuellement envisageables, - présenter l'inventaire des zones d'activité économique de l'EPCI et justifier au regard de celui-ci le besoin de développement de la zone d'activité du Sauvoy.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser le calcul de la consommation d'espaces en comptabilisant l'ensemble des espaces effectivement urbanisés depuis l'approbation du SDRIF ; - de rendre le projet de PLU compatible avec le SDRIF en reconsidérant les choix d'aménagement de la commune, notamment en matière de développement des zones d'activités, compte tenu des objectifs d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 et de préservation des enjeux environnementaux.....14
- (8) L'Autorité environnementale recommande : - de reconsidérer l'exemption des équipements, des commerces et des activités de service aux règles d'éco-aménagement ; -d'analyser les incidences environnementales du changement d'affectation des sols des zones à urbaniser situées dans le centre-bourg ; - de présenter des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.....15
- (9) L'Autorité environnementale recommande De : -reprendre l'état initial de l'environnement sur la base du plan de « paysage et ressources » de la butte de Montgé ; - caractériser les incidences de la

zone AUX et du projet de contournement routier et de présenter des mesures adaptées pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.....16

(10) L'Autorité environnementale recommande de vérifier si le développement démographique et économique est soutenable en matière de besoins en eau potable, par une évaluation précise de la disponibilité et de la qualité de la ressource en eau qui prenne en compte les éventuels travaux nécessaires ainsi que l'impact du changement climatique.....16

(11) L'Autorité environnementale recommande de caractériser l'incidence des rejets urbains sur les milieux récepteurs, de démontrer que les mesures définies en matière d'eaux pluviales sont suffisantes pour assurer la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du SDAGE Seine Normandie.....17